



PREFECTURE DE LA DRÔME

Pr Jobastier  
Tradelle  
3 pages  
URGENT

**Arrêté portant interdiction de pêche de poissons dans la rivière  
consommation et de la commercialisation**

N° 08-3506, du 12 août 2008

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA);

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la rivière Isère dans le secteur: barrage de la Vannelle-barrage de Pizançon, dans le département de la Drôme;

Considérant que ces résultats témoignent d'une contamination aux PCB et, que par ailleurs aucune source de pollution n'a été identifiée sur le cours drômois de l'Isère,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme;

ARRETE:

**Article 1 :**

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans la rivière Isère.

Ces interdictions s'appliquent sur la totalité du parcours de la rivière Isère dans le département de la Drôme.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi que ces mesures ne s'étaient pas avérées à la maîtrise du risque pour la santé publique.

**Article 2 :**

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et le chef du service départemental de la Drôme de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de la Drôme traversées par la rivière Isère et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune concernée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Drôme,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Pour Copie conforme, Paris, le 12/08/08  
Isabelle DUPERRAY LAJUS

A Valence, le 12 AOUT 2008

Le Préfet,

*Jaus*

Jean-Claude BASTION